

# **GE\_GERICHTE ATA/243/2024 vom 27. Februar 2024**

GE Cour de justice, 2024-02-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_243\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_243_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATA/243/2024 du 27 février 2024

IT: GE\_GERICHTE ATA/243/2024 del 27 febbraio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La recevabilité du recours a déjà été admise par arrêt de la chambre administrative du 10 mai 2022 (ATA/487/2022) et le présent arrêt fait suite à celui du Tribunal fédéral du 12 janvier 2024 (2C\_483/2022).

### **E. 2.1**

En application du principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée par celui-ci est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Elle est ainsi liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès. La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure la cour cantonale est liée à la première décision, décision de renvoi qui fixe aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_904/2020 du 7 septembre 2020 consid. 1.1 et les références citées).

### **E. 2.2**

La procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle l'autorité établit les faits d'office (art. 19 LPA) sans être limitée par les allégués et les offres de preuves des parties. Dans la mesure où l'on peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, elle réunit ainsi les renseignements et procède aux enquêtes nécessaires pour fonder sa décision. Elle apprécie les moyens de preuve des parties et recourt s'il y a lieu à d'autres moyens de preuve (art. 20 LPA). Ce principe n'est toutefois pas absolu ; sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à la constatation des faits (art. 22 LPA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 128 II 139 consid. 2b ;

- 4/5 - A/4122/2021 arrêt du Tribunal fédéral 1C\_454/2017 du 16 mai 2018 consid. 4.1 ; ATA/533/2023 du 23 mai 2023 consid. 3.2 et l'arrêt cité).

### **E. 2.3**

En l'espèce, le Tribunal fédéral a renvoyé la cause à la chambre de céans afin notamment qu'elle reprenne l'instruction et précise l'état de fait. Les deux parties s'accordent sur un renvoi de la cause à la CFA afin de compléter l'instruction de la cause. Il sera ainsi donné suite à cette conclusion commune.

### **E. 3**

Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA), et une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée aux recourants qui y ont conclu (art. 87 al. 2 LPA) à la charge de la commission foncière agricole.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.